

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 3015-2010/ARR/DIMENC du 8 décembre 2010 autorisant l'exploitation d'une installation de travail et de traitement du bois par la société d'exploitation forestière Pierre Mathieu (SEFPM) sise « col d'Amieu », commune de Sarraméa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande présentée par la société d'exploitation forestière Pierre Mathieu en date du 4 mai 2006, à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation de travail et de traitement du bois ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 760-2008/PS du 9 juin 2008 ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 3 septembre 2008 ;

Vu les avis :

- de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales en date du 1^{er} septembre 2008 ;
- du maire de la commune de Sarraméa en date du 3 septembre 2008 ;
- de la direction du développement rural de la province Sud en date du 12 septembre 2008 ;
- du centre de secours du SIVM des communes de Païta, Boulouparis, La Foa, Farino, Moindou et Sarraméa du 2 octobre 2008 ;
- de la direction de l'équipement de la province Sud en date du 7 octobre 2008 ;
- de la direction de l'environnement de la province Sud en date du 9 octobre 2008 ;

Vu le rapport n° 2998/DIMENC du 15 novembre 2010 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant entendu,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La société d'exploitation forestière Pierre Mathieu est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter, sur la commune de Sarraméa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	
Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois	2500 L	2415	Q > 1000 L	A du présent arrêté
Dépôt de bois	3250 m ³	1530	1000 m ³ < Q < 20000 m ³	D Arrêté n° 86-136/CE du 25 juin 1986
Atelier où l'on travaille le bois	185, 5 kW	2410	20 kW < P < 200 kW	D Arrêté n° 86-129/CE du 25 juin 1986

Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	150 m ²	2930	100 m ² < S < 5000 m ²	D	Délibération n° 707-2008/BAPS du 19/09/08
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	1 m ³	1432	5 m ³ < Qé < 500 m ³	NC	-
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	0.4 m ³ /h	1434	5m ³ /h < Dé < 20m ³ /h	NC	-
Installations de réfrigération ou compression	27 kW	2920	50 kW < P < 500 kW	NC	-

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé, Qé=Quantité équivalente ; P= Puissance ; S= Surface des ateliers ; Dé=Débit équivalent

Article 2 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visées dans le tableau ci-dessus.

Les activités visées dans le tableau ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales de l'arrêté visé dans ce même tableau, pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification notable à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

Article 6 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la

nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 : L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Article 9 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 10 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : L'exploitant se conforme aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application, notamment la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.

Article 12 : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique notamment) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 13 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sarraméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 14 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le premier vice-président,
ERIC GAY

**SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION FORESTIÈRE
PIERRE MATHIEU**

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES
À L'ARRÊTÉ N° 3015-2010/ARR/DIMENC
DU 8 DÉCEMBRE 2010**

S O M M A I R E

Article 1 : Description des installations

Article 2 : Dispositions générales

2.1 Conception des installations

2.2 Consignes d'exploitation

2.3 Maintenance

2.4 Canalisations et réseaux de transport de fluides

Article 3 : Eaux et effluents liquides

3.1 Prélèvements

3.2 Consommation et économie d'eau

3.3 Canalisations et réseaux de transport de fluide

3.4 Réseaux de collecte des effluents

3.5 Traitement et rejets

3.5.1 Prescriptions générales

3.5.2 Caractéristiques des installations de traitement

3.5.3 Prévention des indisponibilités

3.5.4 Valeurs limites de rejet

3.5.5 Conditions de rejet

3.6 Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

3.6.1 Cuvettes de rétention des stockages

3.6.2 Aires étanches

3.6.3 Réservoirs enterrés

3.6.4 Identification des produits dangereux

Article 4 : Rejets atmosphériques

4.1 Dispositions générales

4.2 Prévention des envois de poussières et matières diverses

4.3 Stockages

Article 5 : Déchets

5.1 Principes généraux

5.2 Stockage temporaire des déchets

5.3 Élimination des déchets

Article 6 : Bruit et vibrations

Article 7 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

7.1 Principes généraux

7.2 Accès, voies et aires de circulation

7.3 Règles de construction et d'aménagement

7.3.1 Comportement au feu des bâtiments et locaux

7.3.2 Ventilation des locaux

7.3.3 Localisation des risques (zones de danger)

7.3.4 Équipements sous pression et appareils à pression

7.3.5 Dispositions particulières aux installations sous pression

7.4 Alimentation et installations électriques

7.4.1 Zones présentant des risques d'explosion

7.4.2 Installations électriques utilisables en atmosphère explosible

7.4.3 Protection contre l'électricité statique et les courants vagabonds

7.5 Protection contre les effets de la foudre

7.6 Moyens de lutte contre l'incendie

7.7 Matériel de protection et d'intervention

7.7.1 Matériel de protection

7.7.2 Matériel d'intervention et de lutte contre les pollutions accidentelles

7.8 Signalisation

7.9 Règles d'exploitation

7.9.1 Règles particulières

7.9.2 Contrôle et entretien du matériel

7.9.3 Consignes d'exploitation et de sécurité

7.9.4 Formation et entraînement du personnel

7.9.5 Permis de feu et permis de travail

7.9.6 Registre de contrôle

7.9.7 Alerte des secours et signal d'alerte

7.9.8 Accessibilité des secours extérieurs

Article 8 : Intégration paysagerie et protection de la biodiversité

Article 9 : Autosurveillance

9.1 Surveillance de la qualité des rejets dans les eaux

9.2 Surveillance des milieux récepteurs

9.2.1 Surveillance des eaux souterraines

9.2.2 Surveillance des eaux de surface

9.3 Bruit

9.4 Déchets

Article 10 : Rapport d'activité

Article 11 : Cessation d'activité

ANNEXE I : LISTE DES DECHETS

ANNEXE II : LISTE DES METHODES D'ANALYSES ET DE REFERENCE ET VALEURS LIMITEES

ANNEXE III : SYNTHESE DES DOCUMENTS ET DES TRANSMISSIONS

Article 1 : Description des installations

Les installations, objet du présent arrêté sont composées des installations suivantes :

- Une écorceuse à rondins,
- Un stock de rondins non traités,
- Un hall de sciage,
- Un magasin de pièces détachées attenant aux bureaux,
- Un atelier d'affûtage,
- Un compresseur,
- Un stockage de bois traités,
- Un atelier de fabrication de palettes,
- Un local de traitement du bois par autoclave,
- Une aire d'égouttage du bois traité,
- Des docks de séchage du bois,
- Un atelier de réparation et de mécanique,
- Un dépôt de lubrifiants,
- Une cuve aérienne simple enveloppe de 5000 L de gasoil,
- Un carport pour les véhicules et engins.

Article 2 : Dispositions générales

2.1 Conception des installations

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.2 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.3 Maintenance

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, filtres, etc.

2.4 Canalisations et réseaux de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations et vannes associées seront construites, exploitées et repérées conformément aux règles en vigueur.

Les plans de tous les réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3 : Eaux et effluents liquides

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tous déversements accidentels, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

3.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé mensuellement. L'exploitation de ce pompage doit être réalisée conformément aux règles techniques édictées dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau souterraine.

3.2 Consommation et économie d'eau

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public d'alimentation en eau potable doit être équipé d'un dispositif efficace empêchant tout retour d'eau dans le réseau public.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

En particulier, les consommations d'eau sont portées sur un registre régulièrement mis à jour, éventuellement informatisé, et

tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 Canalisations et réseaux de transport de fluide

En complément des dispositions prévues à l'article 2.4 les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3.4 Réseaux de collecte des effluents

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 2.4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques...

Les réseaux de type séparatif devront collecter d'une part, les eaux non polluées et d'autre part, les eaux polluées ou susceptibles de l'être, par nature de polluant, pour subir avant rejet des traitements spécifiques aussi près que possible de leurs sources.

3.5 Traitement et rejets

3.5.1 Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.2 Caractéristiques des installations de traitement

Les eaux propres pourront être rejetées dans le milieu naturel au moyen de canalisations étanches.

Les eaux polluées ou susceptibles de l'être sont obligatoirement épurées avant rejet dans le milieu naturel, ou sont éliminées comme les déchets.

Les eaux sanitaires et eaux vannes seront traitées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

Les eaux pluviales et les eaux de lavage susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures (cuvettes de rétention, aires de lavage des véhicules, ...), sont traitées par un ou plusieurs décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

3.5.3 Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées (purges, nettoyage...).

3.5.4 Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de rejet d'eau sont compatibles avec les caractéristiques particulières du milieu environnant, et les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les échantillonnages sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telles que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Méthodes de référence
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN ISO 5667-1
Techniques d'échantillonnage	ISO 5667-6, ISO 5667-10, ISO 5667-11

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues telles que mentionnées à titre indicatif en annexe II.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites définies en annexe II.

3.5.5 Conditions de rejet

Aucune eau susceptible d'être polluée n'est déversée dans le milieu naturel. Toutes les eaux sont canalisées vers un point de rejet.

3.5.5.1 Aménagement des points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

3.5.5.2 Equipement des points de rejet ; accessibilité

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvements d'échantillons sont équipés d'appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 3.5.4 dans des conditions représentatives.

3.6 Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.6.1 Cuvettes de rétention des stockages

Toutes capacités ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, implantées dans les ateliers ou à l'extérieur doivent être associées des capacités étanches incombustibles et inattaquables par les produits qu'elles contiennent. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

Les cuvettes de rétention doivent en outre présenter une résistance mécanique à la pression et à la température des fluides accidentellement répandus. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

La vidange des cuvettes de rétention ne peut se faire que sous surveillance constante d'un opérateur en respectant les débits des dispositifs de traitement.

Les égouttures provenant de l'atelier de traitement du bois sont collectées et intégralement recyclées dans le procédé.

3.6.2 Aires étanches

Les aires de déchargement ou de chargement de véhicules citernes, les aires de distribution de carburant sont étanches et reliées à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les surfaces souillées par des produits dangereux pour l'environnement sont régulièrement nettoyées afin d'éviter le transport des polluants.

3.6.3 Réservoirs enterrés

Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du sol environnant qu'il soit en contact avec le sol ou placé dans une fosse.

Les réservoirs enterrés doivent être du type double enveloppe, conformes à la norme NF EN 12285-1 ou 12285-2 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux parois qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique. Ce dispositif fera l'objet d'un contrôle mensuel dont les résultats seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6.4 Identification des produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 permettent de satisfaire à cette obligation.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect par son personnel des conditions d'utilisation de ces produits.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à l'arrêté n° 656 du 21 mars 1989 relatif aux substances et préparations dangereuses notamment à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 4 : Rejets atmosphériques

4.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

4.2 Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- L'exploitant établit un plan de circulation dans l'enceinte de l'établissement afin de limiter l'accès des véhicules aux zones susceptibles d'accumuler des poussières. Les aires de circulation et de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et régulièrement entretenues ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont revégétalisées au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol ;
- des écrans de végétation, destinés à réduire l'exposition aux vents des zones susceptibles de générer des envols de poussières, sont mis en place le cas échéant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage permettant de réduire les envols de poussières. Ces installations feront l'objet de nettoyages fréquents afin d'éviter l'accumulation de poussières.

Toutes précautions seront prises pour limiter les hauteurs de chute de matériaux dans les trémies et sur les bandes transporteuses.

4.3 Stockages

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Article 5 : Déchets

5.1 Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles au regard notamment des risques d'explosion ou d'incendie.

5.2 Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur transfert vers un centre d'élimination dûment autorisée au titre du code de l'environnement de la province Sud, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

5.3 Élimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

L'annexe I des présentes prescriptions techniques fixe la liste des déchets autorisés à être éliminés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement en exploitation normale, ainsi que leur mode d'élimination. L'élimination des déchets résultant d'un sinistre ou d'un défaut de fabrication devra être examinée au cas par cas.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la Convention de Bâle.

Article 6 : Bruit et vibrations

Les installations doivent être équipées et exploitées conformément aux dispositions prévues dans la délibération

n° 741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 7 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

7.1 Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie, d'explosion et d'émanation de substances toxiques. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature et l'importance des conséquences de ceux-ci.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

7.2 Accès, voies et aires de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes. Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant un parcours bien déterminé et fait l'objet de consignes particulières.

Les voies de circulation et d'accès et les issues de l'établissement sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3 Règles de construction et d'aménagement

Sans préjudice des mesures prévues dans les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de l'article 412-2 du code de l'environnement de la province Sud, l'établissement doit respecter les dispositions générales suivantes.

7.3.1 Comportement au feu des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux abritant des équipements à risque d'incendie sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

7.3.2 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des

bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

7.3.3 Localisation des risques (zones de danger)

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Ces zones de danger sont munies, si nécessaire, de systèmes de détection dépendant de la nature de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère incendie, explosion ou toxique). Les détecteurs sont implantés judicieusement de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les bâtiments et unités concernés par une zone de danger, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

7.3.4 Equipements sous pression et appareils à pression

Les appareils à pression de gaz ou de vapeur utilisés dans l'établissement sont conformes à la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie ou, par dérogation et à la requête de l'exploitant, à la réglementation française et européenne issue des directives relatives au rapprochement des législations des Etats membres concernant les récipients à pression simple, les équipements sous-pression et les équipements sous pression transportables.

Les autres équipements sous pression (tuyauteries, accessoires de sécurité, appareils ou récipients non visés par la réglementation locale...) sont conformes à la réglementation française et européenne issue de la directive n° 97/23/CE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous-pression. Leur suivi en service est assuré dans les conditions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous-pression et de ses éventuelles modifications ultérieures.

7.3.5 Dispositions particulières aux installations sous pression

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations et équipements contenant une phase gazeuse, liquide ou biphasique sous pression doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, pour les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) des barrières résistant aux chocs.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons pleins, etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages.

L'autoclave fait l'objet d'un contrôle périodique portant notamment sur les joints, les dispositifs de fermeture, les vannes et les organes de sécurité (soupapes, manomètres, ...). Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.4 Alimentation et installations électriques

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service, ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. L'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours, et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques exceptionnelles (foudre, température, pluie ou vent extrêmes, etc.).

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et doivent satisfaire aux dispositions de la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les prescriptions issues des normes françaises AFNOR et des documents techniques unifiés (DTU) sont applicables à l'établissement.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes en tout point à leurs spécifications techniques d'origine.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un organisme agréé par le Cotsuel (comité territorial pour la sécurité des usagers de l'électricité) qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute déféctuosité relevée dans les délais les plus brefs. Ce rapport de contrôle est tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le rapport annuel effectué par un organisme compétent doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions des présentes prescriptions techniques et de la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations

électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

7.4.1 Zones présentant des risques d'explosion

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises aux dispositions suivantes :

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles :

- Soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- Soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

7.4.2 Installations électriques utilisables en atmosphère explosible

7.4.2.1 Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

Les installations électriques sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

7.4.2.2 Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du premier alinéa, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Dans les zones définies à l'article 7.4.1 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions ci-dessus, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

7.4.3 Protection contre l'électricité statique et les courants vagabonds

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants vagabonds, compte tenu notamment de la nature

explosive ou inflammable des produits. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

7.5 Protection contre les effets de la foudre

L'exploitant réalise dans délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté une analyse du risque foudre concernant l'établissement. Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles des installations et le cas échéant, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'analyse du risque foudre.

En fonction des résultats de cette analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent choisi conjointement avec l'inspection des installations classées, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Sont reconnus compétents les organismes qualifiés et approuvés par l'inspection des installations classées.

7.6 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer d'un réseau indépendant de lutte contre l'incendie capable d'alimenter un nombre suffisant de robinets d'incendie armés judicieusement répartis dans l'installation afin d'éviter la propagation d'un incendie.

L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements, conformes aux normes françaises, sont au minimum :

- Des extincteurs homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, notamment :
 - des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...);
 - des extincteurs à dioxyde de carbone (CO₂) ou équivalent près des tableaux et machines électriques ;
 - des extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B près des installations de liquides inflammables.
- Un réseau incendie permettant de combattre un début d'incendie en tout point de l'établissement.
- Des réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres par réserve et des pelles.
- Un moyen permettant d'alerter sans délai les services compétents d'incendie et de secours.
- Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

7.7 Matériel de protection et d'intervention

L'établissement est doté de matériel de protection et d'intervention approprié dont la nature et l'importance doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations.

7.7.1 Matériel de protection

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans les zones de danger :

- les fiches de données sécurité des produits stockés et utilisés,
- des tenues et des gants, en nombre suffisant, appropriés au risque et au milieu ambiant (acide, corrosif, etc.),
- des douches de sécurité et douches oculaires en nombre suffisant,

Les matériels de secours devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

7.7.2 Matériel d'intervention et de lutte contre les pollutions accidentelles

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

7.8 Signalisation

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité normalisés doit signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- des diverses interdictions (notamment de fumer).

7.9 Règles d'exploitation

7.9.1 Règles particulières

Les règles d'exploitation résultent en particulier de l'application des réglementations spécifiques à chaque installation concernée et spécifiée dans le tableau de l'article 1^{er} du présent arrêté, de l'état de l'art et des conclusions de l'étude des dangers.

7.9.1.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

7.9.1.2 Contrôle de l'accès

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. Un panneau doit être mis en place à l'entrée des installations.

En dehors des heures d'ouverture, cet accès est interdit.

7.9.1.3 Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

7.9.1.4 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les zones réservées pour la végétation doivent être régulièrement entretenues de manière à éviter tout risque de propagation d'un incendie.

7.9.1.5 Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

7.9.2 Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les équipements sous pression dans les conditions réglementaires, le plan d'inspection est en relation avec la criticité (couple gravité-probabilité) de chaque équipement,
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, automatismes, etc.,
- les réservoirs dans les conditions réglementaires,
- le matériel électrique, les circuits de terre,
- le matériel de lutte contre l'incendie,
- le matériel de protection et d'intervention,

Ces contrôles périodiques sont effectués par un ou plusieurs organismes agréés ou reconnus qui devront très explicitement mentionner les défauts relevés dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défektivité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 7.9.6

7.9.3 Consignes d'exploitation et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 3.5.5 ;
- les consignes particulières en cas d'incendie ;
- les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion ;

- les conditions de délivrance des "permis de feu" visés à l'article 7.9.5 ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

7.9.4 Formation et entraînement du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Cette formation correspond aux besoins identifiés et doit notamment comprendre :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celle-ci.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués une fois par an sur le site. Ces exercices mettent en œuvre le matériel incendie, sur feu réel.

La formation au secourisme est réalisée à la charge et sur l'initiative de l'exploitant, si nécessaire avec l'assistance d'experts externes.

7.9.5 Permis de feu et permis de travail

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le Chef d'établissement ou le responsable de la sécurité ou toute personne compétente à laquelle cette responsabilité aura été déléguée.

Ces interventions ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée en caractères apparents dans les zones de danger visées à l'article 7.3.3. et 7.4.1.

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, dans une zone de danger visée au point 7.4.1 ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de travail délivré par le Chef d'établissement ou le responsable de la sécurité ou toute personne compétente à laquelle cette responsabilité aura été déléguée.

Ces interventions ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

7.9.6 Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, figurent :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles,
- les renseignements visés à l'article 7.9.2.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspecteur des installations classées.

7.9.7 Alerte des secours et signal d'alerte

L'exploitant met en place un moyen de communication assurant une fiabilité en toute circonstance et permettant d'alerter sans délai les services de secours en cas d'accident ou de sinistre.

L'établissement dispose d'une sirène permettant d'avertir le personnel présent sur le site. Les consignes à respecter en cas de déclenchement de cette sirène sont indiquées dans les consignes de sécurité et communiquées à toutes les personnes autorisées à pénétrer sur le site.

7.9.8 Accessibilité des secours extérieurs

L'installation doit être accessible en toute circonstance pour permettre l'intervention des sapeurs pompiers.

Article 8 : Intégration paysagerie et protection de la biodiversité

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées au niveau de la conception, de l'implantation, de la construction, du fonctionnement et du démantèlement des installations permettant de les intégrer au mieux dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont également aménagés et maintenus en permanence en bon état de propreté (peinture, collecte des déchets etc.).

L'exploitant tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

Les surfaces non utilisées par l'emprise des installations préserveront les espaces verts naturels. Les surfaces revégétalisées sont régulièrement entretenues.

Article 9 : Autosurveillance

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions, tant en ce qui

concerne les rejets liquides que les rejets atmosphériques, les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la qualité des produits qu'il fabrique.

Un manuel d'autosurveillance, rédigé par l'exploitant, décrit de manière précise les points suivants :

- l'organisation interne en termes d'autosurveillance ;
- les méthodes d'analyse et d'exploitation ;
- les organismes extérieurs ;
- la qualification des personnes.

Ce manuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an ces mesures doivent être effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

9.1 Surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant réalise au moins une fois par an pour chaque point de rejet des dispositifs de traitement des eaux, les mesures selon les paramètres mentionnés au point 3.5.4 des présentes prescriptions techniques.

Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence.

Lorsque des méthodes autres que les méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Les mesures sont réalisées en période d'écoulement (débit non nul) à partir d'un échantillon prélevé ponctuellement (prélèvement instantané).

9.2 Surveillance des milieux récepteurs

9.2.1 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise au moins une fois par an les mesures selon les paramètres et les méthodes de références mentionnés à l'annexe II au piézomètre situé au point repéré ci-dessous.

	Coordonnées système RGNC 91 (Lambert NC)	
	X	Y
Position piézomètre	379 801, 203	289 449, 863

Le niveau piézométrique est relevé lors de chaque échantillonnage et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

Le piézomètre est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution ou de l'atteinte constatée. Il informe les autorités compétentes du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses complémentaires. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

9.2.2 Surveillance des eaux de surface

L'exploitant réalise une fois par an les mesures selon les paramètres et les méthodes de référence mentionnées dans l'annexe II au point de suivi défini ci-après :

	Coordonnées système RGNC 91 (Lambert NC)	
	X	Y
Position point de prélèvement	379 710, 948	289 850, 974 E

9.3 Bruit

L'exploitant réalise tous les 3 ans, à ses frais, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées dans les zones à émergence réglementée selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesurage » (décembre 1996).

Les emplacements des points de contrôle sont définis en concertation avec le service d'inspection des installations classées de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

9.4 Déchets

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement font l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,

- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Ces renseignements sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination ; ce bon dûment visé par le transporteur et le réceptionnaire du lieu d'élimination sera archivé par le pétitionnaire.

Article 10 : Rapport d'activité

Une fois par an, au cours du premier trimestre, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comprenant les éléments suivants :

- une synthèse de la surveillance des émissions de l'installation et de ses effets sur l'environnement,
- Les informations et résultats des contrôles périodiques (électricité, équipements sous pression, matériel de lutte contre l'incendie...),
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud,
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions,
- les écarts constatés entre les prescriptions des arrêtés du président de l'assemblée de la province Sud concernant les installations et l'existant, ainsi que les mesures prises pour éviter qu'ils se renouvellent ainsi que la justification de leur traitement.

Article 11 : Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité l'exploitant doit en informer le président de l'assemblée de la province Sud au moins un an avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud, et devant comporter notamment :
 - Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
 - Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant ;
 - Les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
 - Les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que, pour les installations autres que celles de stockage des déchets, des déchets présents sur le site ;
 - Les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;
 - Les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - Le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre pour suivre l'impact de l'installation sur son environnement.

Le président de l'assemblée de la province Sud fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le président de l'assemblée de la province Sud à l'exploitant et au maire de la commune de Sarraméa.

Passé un délai de deux mois, l'avis du maire de Sarraméa est réputé favorable.

Le président de l'assemblée de la province Sud détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peut être levé, en tout ou partie, le programme de suivi à long terme. Il peut également décider de la révision des servitudes éventuellement instituées sur le site et déterminer des restrictions d'usage du site.

Société SEFPM
Scierie du Col d'Amieu

ANNEXE I : LISTE DES DECHETS

N°	TYPE DE DECHET	Code nomenclature (CCE)	Mode d'élimination (1)
1	Déchets ménagers	20.03.01	CET
2	Déchets d'emballages non souillés	15.01.02	CET
3	- Sciures de bois - Paillages - Copeaux de bois - Dosses, chutes de bois	03.01.05	VAL
4	Pneumatiques hors d'usage	16.01.03	CET
5	Filtres à huiles usés	15.02.02*	TRAIT/EXP
6	Huiles de vidange usagées	13.02.05* 13.01.06*	TRAIT
7	Batteries usagées	16.06.01*	TRAIT/EXP
8	Fûts métalliques souillés par les hydrocarbures	15.01.10*	TRAIT/EXP
9	Fûts plastiques souillés par les produits de préservation du bois	15.01.10*	TRAIT/EXP
10	Hydrocarbures provenant de séparateurs d'hydrocarbures	13.05.06*	TRAIT
11	Absorbants, chiffons contaminés	15.02.02*	TRAIT/EXP
12	Boues du séparateur d'hydrocarbures	13.05.02*	TRAIT/EXP
	Boues de l'unité de traitement du bois	03.02.01*	TRAIT/EXP

(1) On utilisera les codes suivants :

CET	Centre d'enfouissement technique autorisé
VAL	Valorisation matière
TRAIT	Traitement ou prétraitement
EXP	Exportation pour élimination

Société SEFPM
Scierie du Col d'Amieu

**ANNEXE II : LISTE DES METHODES D'ANALYSES ET DE REFERENCE ET VALEURS
LIMITES**

Paramètres	valeur limite Concentration	Méthode d'analyse
pH	entre 5,5 et 9,5	NF T 90 008
MEST	35 mg/l	NF EN 872
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	NF T 90 101
Azote global	30mg/l	NF EN ISO 25663, NF EN ISO 10304-1, NF EN ISO 10304-2
Phosphore total	10 mg/l	NF EN ISO 6878, NF EN ISO 15681-1, NF EN ISO 15681-2, NF EN ISO 11885
arsenic	0,05 mg/l	NF EN ISO 15587-1, NF EN ISO 15587-2, NF EN 26595, NF EN ISO 11969, NF EN ISO 15586, NF EN ISO 17294-2, NF EN ISO 11885
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l	NF EN ISO 15587-1, NF EN ISO 15587-2, NF EN 1233, NF EN ISO 15586, NF EN ISO 17294-2, NF EN ISO 11885 ; ISO 9174:1998
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l	NF EN ISO 15587-1, NF EN ISO 15587-2, NF EN ISO 15586, NF EN ISO 17294-2, NF EN ISO 11885 ISO 8288:1986
Cadmium	-	NF EN ISO 15587-1, NF EN ISO 15587-2, NF EN ISO 15586, NF EN ISO 17294-2, NF EN ISO 11885 ISO 8288:1986
Etain et composés (en Sn)	2 mg/l	NF EN ISO 15587-1, NF EN ISO 15586, NF EN ISO 11885
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2
Composés organiques halogénés (en AOx ou EOx) et plus particulièrement les substances suivantes : - pyréthrinoides de synthèse (perméthrine, cyperméthrine, etc.) - triazoles (propiconazole, tébuconazole, azaconazole) - IPBC - fipronyl - chlorphénapyr - chlorpyrifos	1 mg/l	NF EN 1485

Société SEFPM
Scierie du Col d'Amieu

ANNEXE III : SYNTHÈSE DES DOCUMENTS ET DES TRANSMISSIONS

Documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées :

DOCUMENTS	REFERENCE
Plans de tous les réseaux	2.4
Registre des consommations d'eau	3.2
Registre de contrôle des dispositifs de détection de fuite	3.6.3
Liste des déchets	5.3
Registre d'élimination des déchets	9.4
Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger	7.3.3
Registre de contrôle de l'autoclave	7.3.5
Rapport de contrôle des installations électriques	7.4
Documents issus de l'analyse du risque foudre	7.5
Registre des stocks de produits dangereux	7.9.1.5
Registre sécurité	7.9.6
Manuel d'autosurveillance	ARTICLE 9 :

Documents à transmettre à l'inspection des installations classées :

Le tableau suivant synthétise les documents à transmettre à l'inspection des installations classées et leur fréquence de transmission minimale nonobstant les dispositions de l'article 12 du présent arrêté (déclaration d'accident/incident).

DOCUMENTS	REFERENCE	FREQUENCE
Analyses de la qualité des rejets	9.1	Annuelle
Analyses de la qualité des eaux souterraines	9.2.1	Annuelle
Analyses des eaux de surface	9.2.2	Annuelle
Mesure des émissions sonores	9.3	Tous les trois ans
Bilan déchets	9.4	Annuelle
Rapport d'activité	ARTICLE 10 :	Annuelle